REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 JUIN 2020 -COMPTE RENDU

2020-05-031 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

RAPPORTEUR: M. OGER

EXPOSE

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que la commission d'appel d'offres (CAO) est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres. Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

La liste : « Agir pour bien vivre à Louvigné » :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
M. Arnaud LECHEVALIER	M. Thierry FADIER
M. Joseph COSTENTIN	Mme Isabelle LEE
M. Pierre-Antoine RAULT	M. Jean-Pierre GUERIN
Monsieur le maire président de droit	

Après avoir procédé au vote :

Nombre de votants : 23

Abstention: 0 Contre: 0

Suffrages exprimés: 23

Membres titulaires :	Membres suppléants :
M. Arnaud LECHEVALIER	M. Thierry FADIER
M. Joseph COSTENTIN	Mme Isabelle LEE
M. Pierre-Antoine RAULT	M. Jean-Pierre GUERIN
Monsieur le maire président de droit	

DECISION

2020-05-032 - FORMATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

RAPPORTEUR: M. OGER

EXPOSE

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

PROPOSITION

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de créer **huit** commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- 1. La commission en charge des finances et de la gestion du personnel communal ;
- 2. La commission en charge des affaires sociales, de la petite enfance et du public senior ;
- 3. La commission en charge des travaux, de l'aménagement et de la sécurité ;
- 4. La commission en charge de la voirie urbaine et rurale ;
- 5. La commission en charge de l'urbanisme et de l'environnement ;
- 6. La commission en charge de l'attractivité territoriale, de la culture, de la communication et de la vie associative,
- 7. La commission en charge des sports ;
- 8. La commission en charge de l'enfance, de la jeunesse et de la citoyenneté.

Le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission peut être variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 15 membres, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

Par conséquent il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1. La commission finances et gestion du personnel communal;
- 2. La commission affaires sociales, petite enfance et public senior ;
- 3. La commission travaux, aménagement et sécurité ;
- 4. La commission voiries urbaine et rurale ;
- 5. La commission urbanisme et environnement ;
- 6. La commission attractivité territoriale, culture, communication et vie associative ;
- 7. La commission sports;
- 8. La commission enfance, jeunesse et citoyenneté.

Article 2: Les commissions municipales comportent au maximum 15 membres, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions susvisées les membres selon le tableau joint à la présente délibération.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

<u>2020-05-033 - DESIGNATION DES DELEGUES AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET</u> AUTRES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS

RAPPORTEUR: M. OGER

EXPOSE

Conformément à l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts des organismes concernés,

Vu l'article 7 du décret du 6 mai 1995 relatif à la composition des Centres Communaux d'Action Sociale,

Considérant la présence d'une seule liste pour l'élection des membres du CCAS figurant dans le tableau récapitulatif joint en annexe (liste Agir pour bien vivre à Louvigné).

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation des délégués suivant les listes figurant dans le tableau ci-joint.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

DECISION

<u>2020-05-034 - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES</u>

RAPPORTEUR: M. OGER

EXPOSE

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 :

Vu les articles L.2123-23 et n°L.2123-24 du CGCT qui fixent les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 6 Adjoints Délégués ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2020-A-60 en date du 29/05/2020 portant délégation de fonctions aux 4 Conseillers Municipaux Délégués ;

Vu le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions des élus municipaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant les indemnités de fonctions brutes mensuelles des maires et des adjoints applicables depuis le 29/12/2019 ;

Considérant que pour une commune 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,60% ;

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,80% ;

Considérant que le conseil municipal peut voter l'indemnisation d'un conseiller municipal au titre d'une délégation de fonction, et que son indemnité ne peut alors dépasser 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les indemnités aux Elus comme suit :

A - INDEMNITE DU MAIRE

Monsieur le Maire propose de fixer son indemnité mensuelle au taux de 51,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour information du Conseil Municipal, l'indice brut mensuel terminal depuis le 01/01/2019 (1027) représente une indemnité brute de 3 889,40€. Avec un taux de 51,60% l'indemnité brute mensuelle du Maire est de 2 006,93€.

B - INDEMNITE D'ADJOINT

Vu les arrêtés du Maire n°2020-A-54 à n°2020-A-59 en date du 29/05/2020 portant délégation de fonctions de 6 Adjoints Délégués,

Monsieur le Maire propose de fixer l'indemnité mensuelle pour chaque Adjoint Délégué au taux de 17,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Comme il a été mentionné ci-dessus, l'indice brut mensuel terminal depuis le 01/01/2019 (1027) représente une indemnité brute de 3 889,40€. Avec un taux de 17,20% l'indemnité brute mensuelle des Adjoints Délégués est de 668,98€.

C - INDEMNITE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Vu l'arrêté du Maire n°2020-A-60 en date du 29/05/2020 portant délégation de fonctions de 4 Conseillers Municipaux Délégués,

Monsieur le Maire propose de fixer l'indemnité mensuelle pour chaque Conseiller Municipal Délégué au taux de 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Comme pour le Maire et les Adjoints, l'indice brut mensuel terminal depuis le 01/01/2019 (1027) représente une indemnité brute de 3 889,40€. Avec un taux de 6% l'indemnité brute mensuelle des Conseillers Municipaux Délégués est de 233,36€.

L'ensemble de ces indemnités est soumis aux cotisations sociales réglementaires aux taux en vigueur. Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Ville.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

<u>2020-05-035 - DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE</u> PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR: M. OGER

EXPOSE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

PROPOSITION

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2. De fixer, dans la limite de 2500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le maire est compétent uniquement pour tous les marchés et avenants dont le montant est inférieur à 214 000€ HT;
- 4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par la délibération n° 2020-02-018 « Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Louvigné-du-Désert », prise dans le cadre de la révision du PLU ;
- 12. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - ✓ en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même attraite devant une juridiction pénale ;
 - ✓ en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion;
 - √ dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales;
 - Le Maire est invité à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

- 13. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €;
- 14. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 3 000 € ;
- 15. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans le cadre des projets listés dans la convention de « revitalisation du centre bourg de Louvigné du Désert et de développement du territoire de Louvigné Communauté (valant OPAH-RU)Du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2022 » et dans le protocole « sur le plan d'action du centre de Louvigné-du-Désert cycle opérationnel » au titre de l'appel à candidatures « Dynamisme des bourgs ruraux et des villes en Bretagne ».

DECISION

2020-05-036 - DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER LES ACTES NOTARIES

RAPPORTEUR: M. OGER

EXPOSE / PROPOSITION

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y'a lieu d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes notariés et actes administratifs en découlant.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

<u>2020-05-037 – USINE D'INCINERATION DE PONTMAIN - DESIGNATION DES MEMBRES DE</u> LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

RAPPORTEUR: M. OGER

EXPOSE

La commune de Louvigné-du-Désert en tant que commune limitrophe de l'usine d'incinération des déchets ménagers de Pontmain dispose de deux représentants (un titulaire et un suppléant) à la commission locale d'information et de surveillance de cet établissement.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal de nommer Madame Monique MOREL déléguée titulaire et Monsieur Joseph COSTENTIN délégué suppléant à la commission locale d'information de l'usine d'incinération de Pontmain.

DECISION

INFORMATIONS/QUESTIONS DIVERSES:

- Monsieur le Maire rappelle que l'État a décidé de soutenir financièrement l'achat des masques effectué par les collectivités entre le 13 avril et le 1er juin 2020. Une demande de subvention sera déposée pour les masques achetés à RW Couture et qui pourraient être distribués aux associations.

Concernant les masques achetés auprès de Fougères Agglomération, ces derniers ont été financés à hauteur de 50% par l'État, de 25 % par Fougères Agglomération, et de 25 % par la commune soit 4 095 €. Cette acquisition a été permise grâce aux indemnités auxquelles les adjoints et les conseillers délégués, ont renoncé durant la période de confinement soit 9 000 € environ.

Monsieur GOUPIL précise que la distribution des masques à la population a été réalisée grâce à la mobilisation de l'ensemble des élus du mandat actuel et précédent. Environ 3 000 masques ont été distribués sur les 3 600 reçus. Par ailleurs, 167 avis de passage ont été déposés mais seulement 61 personnes sont venues en mairie lors des permanences organisées.

- Concernant la pratique sportive, les textes ne permettent pas l'organisation des sports collectifs et des sports de combat. Les autres activités sportives ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes. Par ailleurs, dans les équipements couverts, comme ceux de plein air, la pratique sportive est organisée dans le respect des règles de distanciation spécifiques aux activités pratiquées (10m pour une activité physique comme la course, 5m pour une activité à intensité modérée). Considérant ces contraintes, les demandes seront étudiées au cas par cas. Les associations sportives autorisées à reprendre devront faire valider leur protocole par les services de la mairie.
- Concernant Jovence, il est rappelé que dans les départements en zone verte, les établissements recevant du public ne peuvent accueillir que dans les conditions suivantes :
- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières ;
- 4° Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public ;
- 5° Les activités liées à la danse de salon ne sont pas possibles.

Compte tenu de ces contraintes, le centre culturel Jovence ne réouvrira pas avant juillet et seulement si les conditions le permettent.

- Concernant le fonctionnement de Fougères Agglomération, aucune réunion ne sera organisée avant le 15 juillet afin de permettre à tous les maires d'êtres élus. L'installation du conseil d'agglomération pourrait donc avoir lieu à la mi-juillet.
- Monsieur Morel demande où en sont les travaux de la résidence séniors. Monsieur LECHEVALIER annonce que le chantier a repris il y a trois semaines dans le respect des gestes barrières. La fin des travaux est envisagée pour fin 2020.
- Madame THIBAULT souhaite que le budget 2020, voté lors du précédent mandat, et la note de synthèse l'accompagnant, puissent être communiqués aux membres du Conseil Municipal.
- À la suite de l'annonce de Monsieur le Maire relative aux pratiques sportives, Monsieur MOREL demande si le tennis est autorisé à reprendre. Monsieur le Maire rappelle que le club de tennis est autorisé, depuis plusieurs semaines, à pratiquer sur les courts extérieurs. La pratique en

Le Maire

JP. OGER

intérieur pourra être envisagée dans le respect des gestes barrières et après la validation par les services de la mairie d'un protocole sanitaire de reprise.

- Madame THIBAULT demande où en est le projet d'adressage évoqué dans le compte rendu du Bureau Municipal du 12 mai 2020. Monsieur GOUPIL précise que La Poste avait sollicité la commune il y'a quelques années afin de réaliser ce travail. Cependant, le coût (environ 25 000 €) n'a pas permis d'inscrire cette dépense au budget 2020. Les élus font remarquer l'importance de ce travail pour l'avenir notamment concernant l'accès des secours et afin de faciliter les démarches administratives (CAF etc.) ainsi que les livraisons.
- Monsieur le Maire annonce que des portes documents et un livret explicatif sur le fonctionnement des collectivités territoriales seront remis aux élus rapidement.

Le secrétaire F. VEZIE